

**Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil
dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2026-2027**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à 4, L.424-7 et les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 modifié le 25 juin 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Luc FERET, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2026 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2026-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2026 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2026-2027 ;

Considérant ce que suit :

1. le chevreuil est soumis à plan de chasse et son tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur l'espèce ;
2. le tir du chevreuil dès le 1^{er} juin à l'affût et à l'approche permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux ;
3. le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2026-2027 a fait l'objet d'une consultation du public ;
4. la chasse anticipée du chevreuil n'est pas de nature à mettre en péril cette espèce ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tous les bénéficiaires d'un plan de chasse triennal « chevreuil » pour la période 2026-2029 sont autorisés à chasser le chevreuil du 1^{er} juillet 2026 au 19 septembre 2026 inclus puis du 1^{er} juin 2027 au 30 juin 2027 inclus, à l'affût ou à l'approche.

Le nombre maximum de chevreuils qui pourra être tué pendant cette période leur sera notifié par décision fédérale.

Pendant cette période, seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du chevreuil.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Tout chevreuil abattu doit être muni du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le dispositif de contrôle réglementaire est délivré par la Fédération départementale des chasseurs du Nord.

Il est recommandé de ne pas tirer les chevrettes, hormis celles présentant un état sanitaire dégradé et/ou une déficience physique.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 -59014 - Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement du Nord, la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord-Pas-de-Calais, le chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale - Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 2 juillet 2026

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer du Nord,
la directrice adjointe,

Catherine GIBAUD